

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2026-84
Restriction de stationnement sur la place de la mairie
Bal – Comité d'animation

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
Vu la demande formulée par le Comité d'Animation, en date du 30 juin 2026 organisateur de la manifestation ;
Considérant qu'il convient de réglementer et de prendre des mesures de sécurité concernant l'occupation du domaine public et privé le samedi 12 juin 2026, sur l'ensemble de la place de la mairie, parcelle AC 125 pour l'installation et l'organisation d'un bal ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Le Comité d'Animation est autorisé à organiser un bal sur la place de la mairie, **du samedi 12 septembre 2026 17h00 au dimanche 13 septembre 2026 01h00.**

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit place de la mairie à partir **du samedi 12 septembre 2026 - 16h00 et jusqu'au dimanche 13 septembre 2026- 12h00.**

ARTICLE 3 - La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 6 - Mme la secrétaire de mairie, Monsieur le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Comité d'Animation organisateur de la manifestation ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier ;

ARTICLE 7 - Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mont-Saxonnex, le 08 septembre 2026

Pascal PROVOST,

Maire de Mont-Saxonnex

